

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque sept moyens.

- 1) Le premier moyen est tiré de la violation des articles 107 et 108 TFUE en ce que, aux termes de la décision attaquée, l'article 12, paragraphe 5, du texte codifié de la loi espagnole sur l'impôt sur les sociétés (Texto Refundido de la Ley del Impuesto sobre Sociedades, TRLIS) constitue une aide d'État en tant qu'il permet l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations dans des sociétés extracommunautaires.
- 2) Le deuxième moyen est tiré d'une erreur de droit et d'une violation de la procédure en ce que, aux termes de la décision attaquée, pour conclure qu'une mesure constitue une aide d'État interdite dans son ensemble, il suffit que sa mise en œuvre crée des situations constitutives d'aides.
- 3) Le troisième moyen est tiré de la violation du principe de proportionnalité en ce que la décision conclut que i) la mesure constitue une aide illégale dans son ensemble y compris à l'égard de pays tels que la Chine ou l'Inde ou d'autres pays dans lesquels l'existence d'obstacles juridiques évidents aux regroupements transfrontaliers d'entreprises a été établie ou peut l'être et que ii) la mesure constitue une aide d'État incompatible dans son ensemble, y compris en ce quelle autorise la déduction de la survaleur financière afférente à des prises de participations majoritaires dans des sociétés étrangères situées en dehors de l'Union.
- 4) Le quatrième moyen est tiré de la violation des principes de confiance légitime et d'égalité de traitement en ce que la Commission s'est écartée des recommandations de la Communication relative à la fiscalité directe et de sa pratique administrative.
- 5) Le cinquième moyen est tiré du principe de bonne administration en ce que la Commission n'a pas vérifié la portée exacte des obstacles pratiques aux fusions de sociétés extracommunautaires.
- 6) Le sixième moyen est tiré des erreurs de droit et d'appréciation quant à la portée de la confiance légitime qu'admet la décision.
- 7) Le septième moyen est tiré de la motivation insuffisante de la décision.

Recours introduit le 4 août 2011 — Telefónica SA/ Commission européenne

(Affaire T-430/11)

(2011/C 282/86)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Telefónica SA (Madrid, Espagne) (représentants: J. Ruiz Calzado, M. Núñez-Müller et J. Domínguez Pérez, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision;
- subsidiairement, annuler l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5, de la décision;
- plus subsidiairement, annuler l'article 4 de la décision, ou, le cas échéant, en modifier la portée, et
- condamner la Commission à la totalité des dépens résultant de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision de la Commission européenne du 12 janvier 2011 rendue dans l'affaire C 45/07 (ex NN 51/07, ex CP 9/07) relative à l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères appliqué par l'Espagne.

Les moyens et principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-429/11 BBVA/Commission.

Recours introduit le 4 août 2011 — Iberdrola SA/ Commission européenne

(Affaire T-431/11)

(2011/C 282/87)

Langue de procédure: espagnol

Parties

Partie requérante: Iberdrola SA (Bilbao, Espagne) (représentants: J. Ruiz Calzado, M. Núñez-Müller et J. Domínguez Pérez, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision;
- subsidiairement, annuler l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5, de la décision;
- plus subsidiairement, annuler l'article 4 de la décision, ou, le cas échéant, en modifier la portée, et
- condamner la Commission à la totalité des dépens résultant de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision de la Commission européenne du 12 janvier 2011 rendue dans l'affaire C 45/07 (ex NN 51/07, ex CP 9/07) relative à l'amortissement fiscal de la survalueur financière en cas de prise de participations étrangères appliqué par l'Espagne

Les moyens et principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-429/11 BBVA/Commission.

Recours introduit le 3 août 2011 — Europäisch-Iranische Handelsbank/Conseil

(Affaire T-434/11)

(2011/C 282/88)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Europäisch-Iranische Handelsbank AG (Hambourg, Allemagne) (représentants: S. Gadhia et S. Ashley, solicitors, H. Hohmann, avocat, D. Wyatt, Queens's Counsel, et R. Blakeley, barrister)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le point 1 du tableau B de l'annexe I de la décision 2011/299/PESC du Conseil ⁽¹⁾, dans la mesure où il concerne la requérante;
- annuler le point 1 du tableau B de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 503/2011 du Conseil ⁽²⁾, dans la mesure où il concerne la requérante;
- déclarer l'article 20, paragraphe 1, sous b), de la décision 2010/413/PESC du Conseil ⁽³⁾ inapplicable à la requérante;
- déclarer l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 961/2010 ⁽⁴⁾ inapplicable à la requérante; et
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque cinq moyens:

- 1) Premier moyen, tiré du fait que le défendeur a violé des dispositions procédurales, parce que:
 - il n'a pas fourni une motivation adéquate, précise et suffisante, et

— il n'a pas respecté les droits de défense de la requérante et son droit à une protection juridictionnelle effective.

- 2) Deuxième moyen, tiré du fait que le défendeur a commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'il a déterminé s'il était satisfait ou non aux critères permettant la désignation de la requérante au titre des mesures contestées, parce que les transactions en considération desquelles la requérante a apparemment été désignée soit ont été autorisées, soit sont conformes aux décisions et recommandations de l'autorité nationale compétente (la banque centrale allemande).
- 3) Troisième moyen, tiré du fait que le défendeur a violé la confiance légitime de la requérante qui lui permettait d'escompter ne pas être sanctionnée par l'imposition de mesures restrictives fondées sur un comportement qui a été autorisé par l'autorité nationale compétente. À titre subsidiaire, la sanction infligée à la requérante dans de telles circonstances a violé les principes de la sécurité juridique et du droit de la requérante à une bonne administration.
- 4) Quatrième moyen, tiré du fait que la désignation de la requérante viole ses droits de propriété et/ou son droit d'exercer ses activités et constitue une violation manifeste du principe de proportionnalité.
- 5) Cinquième moyen, tiré du fait que, si le pouvoir au titre duquel le défendeur paraît avoir agi est obligatoire, il est illégal parce qu'il est contraire au principe de proportionnalité.

- ⁽¹⁾ Décision 2011/299/PESC du Conseil, du 23 mai 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 136, p. 65).
- ⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 503/2011 du Conseil, du 23 mai 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 136, p. 26).
- ⁽³⁾ Décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39).
- ⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 (JO L 281, p. 1).

Ordonnance du Tribunal du 14 juillet 2011 — Apotheke DocMorris/OHMI (Représentation d'une croix verte)

(Affaire T-173/10) ⁽¹⁾

(2011/C 282/89)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 179 du 3.7.2010.